

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
30 juin.....	Loi tendant à l'approbation du protocole annexé à la convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929 entre la République française et le Royaume de Yougoslavie signé à Belgrade le 12 mars 1930 (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 13 septembre 1932).....	464
Extrait.....		464
Distinctions honorifiques.....		464
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
Extraits.....		464
NÉCROLOGIE.		
M. Henri Bruneau.....		466
ACTES MUNICIPAUX		
20 juin.....	Arrêté municipal n ^o 49 c, établissant la réglementation des eaux et aiguades de la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).....	466
30 juin.....	Arrêté municipal n ^o 20 c, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière de la Commune mixte d'Uturoa.....	468
30 juin.....	Arrêté municipal n ^o 21 c, établissant un droit de fosse pour les inhumations directes dans le cimetière de la Commune mixte d'Uturoa.....	469
30 juin.....	Arrêté municipal n ^o 22 c, établissant le tarif des taxes municipales de la Commune mixte d'Uturoa.....	469
AVIS OFFICIELS		
Liste des candidats admis aux examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1932.....		470
Prix Eugène Etienne.....		471
Service des Contributions. — Avis divers.....		473
Comité Colonial du Combattant. — Avis.....		473
Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....		473
Foire de Hanoi. — Avis.....		473
Foyer Colonial de Marseille. — Avis.....		473
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.....		473
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....		473
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de l'île Mehetia.....		473
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de Raiatea.....		473
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....		474
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....		474
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....		474
Avis de Concours.....		474
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....		474

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} septembre 1932.....	474
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	475
Annonces commerciales et avis divers.....	476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 770 c., promulguant dans la Colonie la loi du 30 juin 1932.

(Du 13 septembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n^{os} 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931 ;Vu la dépêche ministérielle n^o 1183 du 12 juillet 1932 prescrivant la promulgation de la loi du 30 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur la loi du 30 juin 1932 tendant à l'approbation du protocole annexé à la Convention de Commerce et de navigation du 30 janvier 1929 entre la République Française et le Royaume de Yougoslavie signé à Belgrade le 12 mars 1930 (J. O. R. F. du 6 juillet 1932, page 7306).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1932.

L. BOUCHET.

LOI tendant à l'approbation du protocole annexé à la convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929 entre la République française et le royaume de Yougoslavie signé à Belgrade le 12 mars 1930.

(Du 30 juin 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole annexé à la convention de commerce et de navigation du 30 janvier 1929 entre la République française et le royaume de Yougoslavie, signé à Belgrade le 12 mars 1930.

Une copie de ce protocole demeure annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
ÉDOUARD HERRIOT.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*
JULIEN DURAND.

Le Ministre de l'agriculture,
ABEL GARDEY.

(1) Le texte du protocole a été publié avec le décret de mise en application à titre provisoire publié au *Journal officiel* du 6 avril 1930.

EXTRAIT

Acte du Pouvoir Central.

Par arrêté ministériel en date du 26 juillet 1932, M. Vital (Evariste) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux provenant des Etablissements français de l'Océanie, a été mis à la disposition du Gouverneur de la Côte Française des Somalis (J.O.R.F. du 29 juillet 1932, page 8312).

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE FONDÉ DE POUVOIRS.

(J.O.R.F. du 17 août 1932, page 8965)

(ANNÉE 1932.)

TRÉSORERIE DE L'OcéANIE

M. DIDELOT (Roger), Payeur de 3^{me} classe.

Paris, le 31 juillet 1932.

Le Ministre des finances,
GERMAIN MARTIN.

Distinctions honorifiques.

Par décret en date du 2 août 1932, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été promus et nommés dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, au titre Civil : (J. O. R. F. du 5 août 1932, page 8599).

Au grade de Chevalier.

MM

Teriitauairohotu a Mataitai, Président de Conseil de district dans les Etablissements français de l'Océanie ; 40 ans, 6 mois de services aux Colonies.

MÉRITE MARITIME

Par décret en date du 4 août 1932, rendu sur le rapport du Ministre de la Marine Marchande, ont été promus et nommés dans l'ordre du Mérite Maritime (J.O.R.F. du 7 août 1932, page 8666),

Au grade d'Officier :

M.M.

HERVÉ (François-Joseph-Marie), Capitaine au long cours, Paimpol 149.

Mérite Agricole

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 5 août 1932, M. Pia (Edmond, Achille), propriétaire à Avera, Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent) a été nommé Chevalier du Mérite Agricole.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 754 s. g., en date du 30 août 1932, il est interdit au sieur Damase, Faukura Perry, titulaire du Brevet Supérieur local de patron au bornage, de prendre le commandement de n'importe quel bâtiment de mer français, pendant une période de trois mois.

Par arrêté du Gouverneur, n° 755 c, en date du 31 août 1932, M. Marquelet (Louis, Georges, Emile) Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones est titularisé dans l'emploi de Receveur-Comptable et Chef du Service des P. T. T. des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Braouet, affecté à Alger.

Par décision du Gouverneur, n° 757 i. p, en date du 2 septembre 1932, une bourse entière d'études à l'école principale des Tuamotu est accordée à l'élève Tekuratahi Tekuravehe de Makemo.

Les trois quarts de bourse des élèves :

1° Naea Tihoti de Fakarava, 2° Pahoto Pahoto de Amanu,
3° Tangi Tetuhua de Marokau, 4° Manaia Vairua de Amanu.
sont transformés en bourse entière.

La présente décision aura effet du 1^{er} septembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 759 s. g. en date du 3 septembre 1932, il est alloué à M^{me} V^o Lequerré (Arthur), demeurant à Papeete, femme d'un ouvrier compositeur du Service de l'Imprimerie, un secours de *huit cent cinquante francs* (850 frs.) payable une fois pour toutes.

Par décision du Gouverneur, n° 760 i. p. en date du 3 septembre 1932, M. Doom (Léon), instituteur de 5^e classe du cadre local, directeur de l'école d'Arue, est affecté en qualité de directeur à l'école de Teahupoo en remplacement de M. Mau Puarai;

M. Mau (Puarai), instituteur de 4^e classe du cadre local directeur de l'école de Teahupoo, est affecté, en qualité d'adjoint à l'école de Pueu, en remplacement de M^{lle} Bonno (Anne);

M^{lle} Bonno (Anne), institutrice suppléante à l'école de Pueu, est affectée dans la même qualité, à l'école d'Arue en remplacement de M. Doom;

M^{lle} Terihauaitu (Raurea), institutrice de 4^e classe du cadre local, directrice de l'école de Pirae, est affectée en qualité de directrice de l'école de Papenoo en remplacement de M^{me} Paofai;

M^{me} Paofai (Shishé), institutrice de 5^e classe du cadre local, directrice de l'école de Papenoo, est affectée dans la même qualité à l'école de Pirae en remplacement de M^{lle} Terihauaitu (Raurea).

M^{lle} Bourne (Marie) institutrice de 5^e classe du cadre local adjointe à l'école de Paea, est affectée, dans la même qualité à l'école de Makatea, en remplacement de M. Teamo (Tama);

M. Teamo (Tama), instituteur stagiaire du cadre local adjoint à l'école de Makatea, est chargé de suppléance à l'école de Faaoné pendant la durée de l'hospitalisation de M^{me} Jamet (Aimée). M. Teamo recevra ultérieurement une autre affectation;

M^{me} Tematua (Rosina), institutrice de 5^e classe du cadre local, adjointe à l'école de Paea, est affectée, en qualité de directrice à l'école de Makatea, poste vacant;

M. Sanford (Francis), instituteur stagiaire adjoint à l'école d'Arue, est affecté à l'École Centrale en qualité de maître-interne en remplacement de M. Picard (Louis);

M. Picard (Louis), instituteur de 5^e classe du cadre local, maître-interne à l'École Centrale, est affecté en qualité de directeur à l'école de Vaitoare (île Tahaa), en remplacement de M^{me} Thirel (Blanche);

M^{me} Thirel (Blanche), institutrice suppléante à l'école de Vaitoare, est affectée, dans la même qualité à l'école de Tefarerii dont elle prendra provisoirement la direction;

M^{me} Ravaki, institutrice suppléante à l'École Centrale est affectée dans la même qualité à l'école d'Arue en remplacement de M. Sanford;

M^{lle} Apa (Faimano), institutrice stagiaire du cadre local, adjointe à l'école d'Afaresaitu, est affectée dans la même qualité à l'école de Paea en remplacement de M^{me} Tematua;

M^{lle} Oputu (Ariitapeta), monitrice à l'École Centrale est affectée à l'école de Vaitape (Bora-Bora);

M^{lle} Le Gayic (Terautahi), admise à l'examen du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice suppléante à l'École Centrale en remplacement numérique de M^{me} Ravaki;

M. Toromona (Ahititera), admis à l'examen du Brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur suppléant à l'école de Paea en remplacement de M^{lle} Bourne (Marie).

Par décision du Gouverneur, n° 761 i. p. en date du 6 septembre 1932, M^{lle} Bonno (Anne), Directrice de l'école d'Arue est nommée Secrétaire d'État-Civil du district d'Arue en remplacement de M. Doom (Léon), Directeur de l'école d'Arue affecté à l'école de Teahupoo.

M. Teriitua a Teriierooiterai, Directeur de l'école de Paea est nommé Secrétaire d'État-Civil du district de Paea, en remplacement de M^{lle} Bourne (Marie), institutrice de 5^e classe affectée à l'École de Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 763 s. g. en date du 7 septembre 1932, il sera payé à titre exceptionnel à M. Sage (Victor) ouvrier-surveillant des Travaux Publics, hospitalisé par suite de blessures reçues le 5 août 1932, la somme de *mille trente trois francs trente quatre centimes* (1.033 frs. 34) représentant son salaire du 6 au 31 août 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 765 c. en date du 9 septembre 1932, un congé sans solde d'un mois pour compter du 9 septembre 1932, est accordé à M. Iorss, Martial, Greffier des Tribunaux, pour affaires personnelles.

Par arrêté du Gouverneur, n° 767 s. g., en date du 12 septembre 1932, M. Petibon (Joseph Marie) Agent auxiliaire du Service Local, gardien du lazaret de Motu-Uta, est licencié, par suppression d'emploi à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 771 c., en date du 14 septembre 1932, M. Lemaire (Tevaearai) Instituteur auxiliaire et Aide-Infirmier à Vaitape (Bora-Bora) est licencié pour compter du jour de la réception de la présente décision, de ses fonctions d'Instituteur auxiliaire et d'Aide-Infirmier pour insubordination.

Par décision du Gouverneur, n° 772 c., en date du 14 septembre 1932, M. Picard (Louis) instituteur de 5^e classe du cadre local, désigné pour prendre la direction de l'école de Vaitoare (Tahaa), est affecté à l'école de Vaitape (Bora-Bora) en remplacement de M. Lemaire. Il prendra la direction de cette école pendant la durée du congé de M. Teharuru.

M. Teamo (Tama) instituteur stagiaire du cadre local chargé de suppléance à l'école de Faaone, est affecté à l'école de Hauti (Rurutu) en remplacement de M. Teinaore (Tere).

M. Teinaore (Tere) moniteur à l'école de Hauti, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Moeraï (Rurutu) en remplacement numérique de M^{me} Triffe.

Par décision du Gouverneur, n° 774 c., en date du 15 septembre 1932, M. Lehartel (Benjamin) aide géomètre contractuel est chargé, en remplacement de M^{lle} Charlotte Salnavayagam, des travaux de dactylographie au Bureau de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent tout en effectuant son service au Service Topographique à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 777 c., en date du 15 septembre 1932, une permission de 25 jours est accordée à M. Thébault (Pierre) Gardien-Chef de la Prison de Papeete, pour compter du 27 août 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 778 c. en date du 15 septembre 1932, M. Tehei a Teahoro, Brigadier-mutoi est chargé des fonctions de Secrétaire de l'État-Civil à Makatea pour compter du 12 juillet 1932 en remplacement du gendarme Amiel affecté à la Brigade de Papeete.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 29 c., en date du 14 septembre 1932, M. Auguste Toume, est nommé Chef de l'île Ua-Pou, à compter du 19 août 1932, en remplacement de M. Henri Bruneau, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 30 c., en date du 14 septembre 1932, M. Bernard Alverado est nommé officier de l'Etat-Civil du district de l'île Ua-Pou, à compter du 19 août 1932, en remplacement de M. Henri Bruneau, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 31 c., en date du 15 septembre 1932, la démission de son emploi de gardien de phare de Kaukura offerte par le sieur Huioutu Eugène pour compter du 1^{er} janvier 1932 est acceptée.

Le sieur Parara Richmond, Chef de district de Kaukura est chargé pour compter de la même date des fonctions de Gardien de phare de cette île.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de M. Henri BRUNEAU, Chef de l'île Ua-Pou, (Marquises Nord) survenu le 18 août 1932.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 49 c., établissant la réglementation des eaux et aigüades de la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).

(Du 20 juin 1932).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA, ADMINISTRATEUR DES ILES-SOUS-LE-VENT,

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa, notamment en son chapitre V ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g. déterminant le régime financier de ladite commune ;

Vu l'arrêté du 27 mars fixant les conditions d'abonnements aux eaux de l'adduction d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 367 bis concédant à titre gratuit à la commune mixte d'Uturoa différents immeubles appartenant à la colonie, notamment les bassins de captation et la conduite d'eau d'Uturoa ;

Considérant que par suite de la création de la dite commune mixte, il convient de refondre les textes en vigueur et de les transformer en arrêté municipal ;

Considérant que les tarifs en vigueur, datant de 1912, ne correspondent plus au coût actuel de la vie et ne permettent pas par des recettes compensatrices l'entretien normal de ce service ;

Sur la délibération de la Commission municipale en sa séance du 20 juin 1932, concernant les conditions d'abonnement et de consommation relatives aux eaux de la commune mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}. — EAUX.

Article 1^{er}. — La réglementation des eaux et aigüades de la ville est modifiée ainsi qu'il suit :

Forme des engagements.

Art. 2. — *Engagements annuels.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements spéciaux toutes les fois que leur prise doit durer au moins une année.

Ces engagements partent du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Ils ne sont contractés que pour un an, mais ils se continuent comme les baux par tacite reconduction.

Art. 3. — Les concessions d'eau à titre temporaire sont faites à la demande des intéressés moyennant déclaration de la durée probable et détermination par l'Administration de la Commune mixte du montant approximatif de la concession.

Emploi des eaux.

Art. 4. — Sauf la concession spéciale prévue à l'article 10.

Les eaux doivent être exclusivement consacrées aux besoins ménagers. Il est interdit dans tout autre cas de les affecter aux usages commerciaux industriels et agricoles et à l'arrosage des jardins d'une superficie supérieure à un are.

Mode de livraison de l'eau.

Art. 5. — *Prise sur la canalisation publique.* — En principe chaque propriété particulière devra avoir un branchement avec prise particulière sur la voie publique.

Cependant des exemptions pourront être accordées par l'Administrateur-Maire approuvées par une délibération du Conseil municipal.

Dans ce dernier cas les robinets de propriétés particulières différentes branches sur une même canalisation seront considérés au point de vue des tarifs comme s'ils étaient pris sur une canalisation spéciale.

Art. 6. — *Robinet d'arrêt.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique sera déterminé par l'Administration municipale suivant l'importance présumée de la consommation et du débit disponible.

A l'origine de chaque branchement sera placé sur la voie publique, un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui ne devra être manœuvré que par les agents de l'Administration municipale.

Art. 7. — *Travaux de premier établissement et d'entretien de branchements.*

Tous les travaux de branchement sur la conduite publique seront exécutés par la commune mixte, aux frais du concessionnaire jusqu'au robinet d'arrêt ou du compteur inclusivement.

Au delà du robinet d'arrêt ou du compteur les concessionnaires pourront faire exécuter les travaux de distribution intérieure avec du matériel et par des ouvriers de leur choix.

Art. 8. — *Etablissement du branchement.*

Les propriétaires auront à désigner sur place, le point de pénétration du branchement dans l'immeuble. Le branchement une fois exécuté, les concessionnaires ne seront plus recevables à réclamer au sujet de ce point de pénétration.

Art. 9. — *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des concessionnaires qui ont la faculté de les choisir parmi les systèmes approuvés par l'Administration municipale.

Les compteurs ainsi choisis ne pourront être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'Administration municipale.

Ils devront toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et seront soumis quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration municipale jugera devoir prescrire.

Le compteur devra être placé à l'origine de la canalisation in-

térieure. Le joint du branchement d'arrivée sera plombé par les soins de l'Administration municipale et il est formellement interdit au concessionnaire de changer la position du compteur en dehors de la présence de l'agent chargé de la distribution.

Il devra toujours être rendu accessible sans difficulté aux agents de l'Administration municipale par l'intérieur de la propriété.

Le diamètre du compteur devra être en rapport avec l'importance de la consommation.

Dans le cas de fourniture d'un compteur par l'Administration municipale le prix serait réglé comme en cas de cession pour des particuliers.

L'entretien des compteurs reste aux frais du concessionnaire.

Prix de l'eau.

Art. 10. — En principe l'eau sera livrée au robinet libre par une conduite de prise de 0 m. 0125 de diamètre et aux conditions énoncées ci-après :

Les concessions sont divisées en deux catégories :

a) Concessions à usage de particuliers ;

b) Concessions à usage commercial ou industriel.

Art 11. — Sont considérés comme concessions de la catégorie b) toutes les concessions dont l'usage sert à alimenter, même partiellement un magasin, un débit de boisson, un restaurant, une usine ou manufacture dont le propriétaire, le locataire ou le mandataire sont inscrits aux rôles des patentes, des licences ainsi qualifiés au dit rôle.

Art. 12. — Les tarifs sont les suivants :

Catégorie a) premier robinet de consommation	50 fr. par an.
Par robinet supplémentaire	15 fr. —
Catégorie b) premier robinet de consommation	75 fr. —
Par robinet supplémentaire	15 fr. —

Art. 13. — *Prix du branchement de prise.* — Le prix du branchement de prise est calculée sur les bases suivantes :

Fournitures et pose du collier de prise y compris percement du trou	100 fr.
Fournitures et mise en place d'un robinet d'arrêt de 0 m. 0125	45 fr.
Fourniture et pose de tuyaux en fer galvanisé ou acier de 0 m. 0125, au delà du robinet d'arrêt, le mètre linéaire y compris le raccord	10 fr.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le terrassement qui reste à la charge du propriétaire.

En cas de prise d'un diamètre supérieur, établie à la demande du concessionnaire avec l'agrément de l'Administration municipale, les prix seront majorés d'un pourcentage à débattre entre les parties contractantes.

Le Compteur ne sera imposé par l'Administration municipale qu'en cas de gaspillage constaté, ou impossibilité pour des concessions industrielles ou temporaires de se rendre compte de la dépense des eaux. Dans ce cas le tarif est fixé à 1 fr. 50 par mètre cube.

Paiement des concessions.

Art. 14. — Le paiement des concessions d'eau s'effectue à la Caisse du Receveur municipal. Il est fait d'avance suivant l'état des concessions établi par les soins de l'Administration municipale et par versements semestriels.

Les concessionnaires sont invités à se présenter au bureau du Receveur municipal. Si dans le mois qui suit la présentation de cet ordre de recette, ils n'ont pas effectué le paiement, le branchement sera fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les retardataires.

Art. 15. — Pour les branchements munis de compteurs, le paie-

ment sera effectué trimestriellement sur ordre de recettes, selon les indications relevées sur le compteur.

En cas d'avarie du compteur le propriétaire sera tenu d'en aviser l'Administration municipale en attendant sa réparation qui devra être effectuée dans les trois mois qui suivront. La consommation du trimestre sera calculée sur la moyenne de la consommation des six mois antérieurs.

Art. 16. — En cas d'inoccupation momentanée d'un immeuble le propriétaire pourra sur demande écrite à l'Administrateur-Maire obtenir le dégrèvement du montant de la concession pendant la durée de l'inoccupation du dit immeuble.

Le dégrèvement sera calculé par périodes mensuelles.

Art. 17. — En cas de mutation de propriété le concessionnaire originaire ou ses héritiers resteront responsables du prix de la concession, sauf engagement ou renonciation par le nouveau propriétaire de prendre la concession à sa charge.

Art. 18. — Toute renonciation devra comporter préavis écrit d'un mois à l'Administrateur-Maire à l'expiration duquel le robinet d'arrêt ou le compteur seront fermés.

Art. 19. — En cas de renonciation tout mois commencé est dû en entier.

CHAPITRE II. — AIGUADES.

Art. 20. — L'eau est fournie par les soins de l'Administration municipale, à tout navire sur demande de son armateur ou de son consignataire.

Art. 21. — Cette fourniture sera faite au compteur et à l'aide des manches municipales.

Art. 22. — Le prix de l'eau ainsi fournie est fixé comme suit :

Navire de guerre de toute nationalité.	Exempt.
Navire du Service Local	—
Navire du service contractuel des Messageries et navires postaux subventionnés	1 fr. 50 la tonne.
Navire battant pavillon français	2 fr. 50 —
Navire battant pavillon étranger	5 fr. —
Location des manches par tonne d'eau	0 fr. 50 —

Art. 23. — La quantité d'eau fournie sera relevée sur les compteurs et consignée sur un carnet à souche spécial aux aiguades.

Art. 24. — Cette quantité devra être reconnue exacte sur le dit livre par le Capitaine du navire ou son Délégué.

Art. 25. — Le règlement du montant des aiguades sera effectué à la Caisse du Receveur municipal sur facture établie en double exemplaires par un agent de la Commune mixte, ce montant comprendra en outre le coût des imprimés nécessaires aux dites factures.

Art. 26. — Tout navire n'ayant ni armateur ni consignataire à Uturoa sera tenu d'acquitter d'avance à la Caisse du Receveur municipal le montant de la fourniture d'eau par lui demandée.

Art. 27. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur l'autorisation de l'Agent des Services municipaux, faute de quoi une triple taxe sera exigible pour l'eau prise irrégulièrement et contravention sera dressée contre le délinquant de même que contre toute personne étrangère au service qui aurait causé des dégâts au matériel.

Dispositions communes aux eaux et aiguades irresponsabilité de la ville.

Art. 28. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les interruptions momentanées du Service résultant des sécheresses, d'amélioration et de réparations ou de nettoiyages des conduites de la galerie captante des bassins filtrants

ou de décantation du réservoir ou de tout autre cause et, notamment celles de force majeure ne pourront ouvrir, en faveur de quiconque, concessionnaire ou navire, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre la ville d'Uturoa quelque soit l'usage qui est fait de l'eau.

Il est formellement stipulé que les concessionnaires devront prendre à leurs risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des frais indiqués ci-dessus et supporteront sans réclamation les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Cependant pour tout arrêt, qui serait causé par des travaux entrepris par l'Administration municipale il serait tenu compte aux concessionnaires, en déduction du prix d'abonnement de tout le temps d'interruption du service qui excéderait huit jours consécutifs.

Surveillance et inspection.

Art. 29. — Un agent des Services municipaux est chargé de la surveillance et de l'inspection du service des eaux en général.

Art. 30. — Cet agent relève directement du Maire.

Art. 31. — Il a dans ses attributions suivant les nécessités du service, la surveillance des travaux, la police et le fonctionnement des aiguades ainsi que toutes les installations d'eau, publiques ou autres dérivant de la conduite principale et de celles qui pourraient être créées dans l'avenir.

A cet effet il est spécialement chargé :

- a) de la distribution de l'eau nécessaire aux approvisionnements des navires sur rade ;
- b) de la surveillance des aiguades ;
- c) du contrôle des compteurs des aiguades ;
- d) du relevé des quantités d'eau distribuées aux navires qui en auront fait la demande ;
- e) de l'entretien de tout matériel à l'usage des aiguades ;
- f) de la visite et de la manœuvre hebdomadaire de tous les robinets vannes, des conduites d'eau de la ville ainsi que des bouches à incendie. Au cours de cette visite, il remplacera ou réparera les robinets des bornes fontaines qui seront défectueux ou qui ne fermeront pas hermétiquement et signalera toutes les autres réparations qu'il y aura lieu de faire ;
- g) de la vérification des canalisations des concessionnaires au cours de laquelle il devra s'assurer qu'ils ne consomment pas une quantité d'eau exagérée ou n'en gaspillent pas, auxquels cas il devra en rendre compte immédiatement à l'Administrateur-Maire ;
- h) du contrôle des compteurs en service chez les concessionnaires et dont il relèvera trimestriellement les quantités sur un livre journal distinct de celui des aiguades ;

Chaque fois qu'un branchement aura été autorisé il assistera à sa pose et veillera à ce qu'il soit établi conformément aux indications qui seront données par l'Administrateur-Maire à qui il remettra de suite le relevé exact de l'emplacement ;

Il veillera à ce qu'il ne soit fait aucune prise d'eau nouvelle ni aucune modification aux concessions existantes sans autorisation préalable.

Art. 31. — Cet agent aura le droit, après avoir obtenu la permission de l'occupant ou du concessionnaire de pénétrer pour l'exécution de son service dans les cours, jardins et communs entre 6 heures et 11 heures et entre 13 heures et 17 heures ; le refus de la permission précitée entraînera la fermeture immédiate de la prise d'eau.

L'occupant sera toujours invité à assister à cette visite.

Art. 32. — Cet agent sera assermenté conformément à la loi avant son entrée en fonction.

Art. 33. — Il dressera des procès-verbaux pour toutes contraventions au présent arrêté municipal ou à toutes autres dispositions ultérieures réglementant les concessions d'eau de la ville d'Uturoa après trois avertissements restés sans effet.

En cas de récidive, les contrevenants pourront être privés de leur abonnement pendant un délai qui sera fixé par l'Administrateur-Maire et qui ne saurait excéder trois mois.

Pénalités.

Art. 34. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à la loi.

Dispositions transitoires.

Art. 35. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1932 ; A compter de cette date toutes dispositions antérieures au texte ci-dessus sont et demeureront abrogées.

Art. 36. — Les prises d'eau des bâtiments de l'Administration locale ne sont pas astreintes à aucune taxe.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 20 juin 1932.

L'Administrateur-Maire,

CAPELA.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20 c., fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière de la Commune Mixte d'Uturoa.

(Du 30 juin 1932.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA, ADMINISTRATEUR DES ÎLES-SOUS-LE-VENT,

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa, notamment en son chapitre V ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g. déterminant le régime financier de ladite Commune ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 classant un cimetière dans le district d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 367 bis concédant à titre gratuit à la Commune mixte d'Uturoa différents immeubles appartenant à la colonie, notamment le cimetière d'Uturoa ;

Considérant que par suite de la création de la dite Commune mixte, il convient de refondre les textes en vigueur et de les transformer en arrêté municipal ;

Considérant qu'il importe de réglementer de façon précise, les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière d'Uturoa et qu'un arrêté municipal de date récente concernant la Commune de Papeete, règle parfaitement la matière et économise ainsi la publication d'un texte original qui ne pourrait être ni meilleur ni plus complet ;

Sur la délibération de la Commune municipale en date du vingt juin mil neuf cent trente deux concernant le mode de concession dans le cimetière d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 764 en date du 14 décembre

1928 (J. O. 1929, page 33) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière de Papeete est rendu exécutoire en sa forme et teneur dans son intégralité pour la Commune et pour le cimetière d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera pour avoir son effet à partir du 1^{er} juillet 1932.

Uturoa, le 30 juin 1932.
L'Administrateur-Maire,
CAPELA.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21c, établissant un droit de fosse pour les inhumations directes dans le cimetière d'Uturoa.

(Du 30 juin 1932).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA, ADMINISTRATEUR DES ILES SOUS-LE-VENT.

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation de la commune mixte d'Uturoa, notamment en son chapitre V ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g., déterminant le régime financier de ladite commune ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922, classant un cimetière dans le district d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 367 bis, concédant à titre gratuit à la Commune mixte d'Uturoa différents immeubles appartenant à la Colonie, notamment le cimetière d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 360 du 5 juillet 1929, rapportant l'arrêté du 20 septembre 1928 et complétant l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923 relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 20 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1923 et de l'arrêté n° 360 du 5 juillet 1929 spécialement relatives à la Commune de Papeete sont rendus exécutoires en la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 2. — L'entreprise des pompes funèbres sera concédée par période de cinq années à un concessionnaire unique.

Art. 3. — Cette entreprise fera l'objet d'un marché établi en la forme régulière après appel à la concurrence et approuvé par la commission municipale.

Ce marché déterminera la forme du char funèbre, le mode de traction etc. . . .

Art. 4. — Le prix du transport de la dernière classe ne pourra être supérieur à 75 francs.

Art. 5. — Le creusement des fosses ou l'ouverture des tombeaux est assurée par les services municipaux, il donne lieu à la perception d'une taxe de fosse sur les bases suivantes :

Cercueil simple..... 25 francs.
Cercueil double..... 50 »

Art. 6. — Les indigents à la charge de la Commune et dont la qualité d'indigents aura été reconnue par la commission municipale seront dispensés du paiement de ce droit.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1932, il sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Uturoa, le 30 juin 1932
CAPELA.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22 c. établissant le tarif des taxes municipales.

(Du 30 juin 1932).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA, ADMINISTRATEUR DES ILES-SOUS-LE-VENT,

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation d'une Commune dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 365 s. g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune Mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération du Conseil municipal en sa session ordinaire du 20 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales est fixé comme suit :

- 1°) prestations urbaines..... (10 fr. par journée.)
- 2°) redevance des concessions d'eau aux particuliers :

Par an (1 ^{er} robinet).....	50 fr.
Par robinet supplémentaire.....	15 fr.

 Magasin, Restaurant, Industrie :

Par an (1 ^{er} robinet).....	75 fr.
Par robinet supplémentaire.....	15 fr.
- 3°) Droits d'étal aux marchés et foires :
(réservé).
- 4°) Taxes sur les chiens :

Par an et par chien.....	45 fr.
--------------------------	--------
- 5°) Délivrance d'expédition des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil :

Acte de mariage : (par expédition).....	5 fr.
Acte d'adoption : —	5 fr.
Jugements déclaratifs de naissance, de reconnaissance, de décès, de divorce.....	5 fr.
Duplicata de livret de famille.....	5 fr.
Certificats divers, cartes d'identité.....	5 fr.
Légalisation.....	2 fr.

 Droits de stationnement des voitures, des constructions montées à titre précaire et révoquant sur les voies et places publiques des véhicules des marchands ambulants..... (réservé)
- 6°) Concessions au cimetière :

Pour les concessions perpétuelles..	100 fr. par mètre carré.
— — trentenaires..	50 fr. —
— — temporaires..	25 fr. —
- 7°) Droit d'inhumation :

Droit de fosse : cercueil simple.....	25 fr.
— cercueil double.....	50 fr.
- 8°) Produit des aiguades (conforme à l'arrêté) :

Messageries Maritimes.....	4 fr. 50 la tonne.
Navire pavillon français.....	2 fr. 50 —
— pavillon étranger.....	5 fr. —
Location de manches.....	0 fr. 50 —

9°) Taxe pour l'inspection sanitaire des animaux livrés à la consommation :

Bovidés..... 5 fr.
Porcins et ovidés..... 2 fr. 50

Taxe d'enlèvement d'immondices sur la voie publique :
(Deux catégories).

1°) Commerçants, industriels assujettis à la contribution des patentes et licences..... 25 fr.
2°) Particuliers-propriétaires d'immeubles..... 10 fr.

Uturoa, le 30 juin 1932.

L'Administrateur-Maire,

CAPELA.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

AVIS OFFICIELS

LISTE des candidats admis aux examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie en 1932.

I — Certificat d'études local.

(Ordre alphabétique)

Mention très Bien : T. B. — Mention bien : B.

Mention assez bien : A. B.

a) Centre de Fakarava.

(5 juin 1932)

Garçons.

Mariteragi Pepe, B.
Maui Augustin, A. B.
Mokouri Teuira, A. B.
Piehi Ipu, B.
Richmond Alfred, B.

Tagi Tetuhua, A. B.
Tehiva Puniava, B.
Teiho Huri, B.
Tokoragi Etienne, B.

b) Centre d'Atuona.

(7 juin 1932)

Garçon : Doom William, A. B.

c) Centre d'Afareaitu.

(17 juin 1932)

Garçons.

Tapao Tinomana.
Teraiharoa Tepauihauoa, A. B.
Tetooa Nicolas, A. B.

Filles.

Hanere Marae.
Teamotuaitau Rosa.
Terai Isabelle, A. B.
Terii Tehuioa.
Toromona Matahuira, B.

d) Centre de Taravao.

(20 juin 1932)

Garçons.

Raihanti Teni.
Raihanti Vivirau.
Terorotua Urarii.
Tsiou Yen.
Ueva Temarii, A. B.

Filles.

Aro Cecilia, A. B.
Brinckfeldt Vahinetoitua, A. B.
Farauru Natupuai, A. B.
Fariki Marthe, A. B.
Frogier Mathilde.
Moe Juana, A. B.
Teihoarii Teraiharuru.

e) Centre de Papeete.

(24 juin 1932).

Garçons.

Allain Julien, A. B.
Blanchard Daphnis, A. B.
Chapman Sidney.
Charlier Jean, A. B.
Chevalier Robert.
Chung Tseou Fat.
Cowan Luc.
Ellacott David, A. B.
Faraire Terikimatarirangi, A. B.
Fuller Francis, B.
Garet Léon.
Hinze René, A. B.
Juventin Robert, Roger, B.
Kainuku Kainuku, B.
Lambert Henri, A. B.
Lehartel Raymond, B.
Li Fung Kui Frank, A. B.
Mamatui Théophile, A. B.
Marere Copenrath Temau, B.
Neti Tau, B.
Olivier Eugène, A. B.
Pugibet Ernest, B.
Raoux Guy, A. B.
Taea Noël, B.
Tehuritaui Inoarii, B.
Thunot Jean-Batiste, B.
Tranchand Stéphane, T. B.
Turina Mauriahu, A. B.
Wong On Tcho Yee, A. B.

Filles

Brander Marion.
Chebret Estella, B.
Chebret Catherine, A. B.
Cridland Mary.
Doom Emma, A. B.
Doom Florence, A. B.
Doom Martha, A. B.
Ebb Adelina, A. B.
Faremiro Tetumarere.
Ganivet Valentine.
Garnier Lelia, B.
Hérault Clémentine, A. B.
Hurautia Timeriivaerota, A. B.
Hutiti Clotilde.
Laguesse Jeanne, B.
Laporte Jeanne.
Largeau Simone, A. B.
Lecail Augustine, A. B.
Maki Maria, A. B.
Marchal Suzel, A. B.
Matarii Louise, A. B.
Opurahi Irène.
Peauma Erina.
Perez Rosa, B.
Perry Marianne, A. B.
Pomare Marie, A. B.
Raoux Simone, B.
Ratinassamy Louise, A. B.
Sarciaux Louise, B.
Tamarii Arivahineotekomotumu, A. B.
Taputuaraui Tetuanui, A. B.
Teariki Denise, A. B.
Teinaore Teriitaria, B.
Walker May, B.
Walker Isabelle, B.

f) Centre d'Uturoa.

(4 juillet 1932).

Garçons.

Brodien Stanley, B.
Brotherson Charles Henry, T. B.
Tshin Then Sam Shin Théou, A. B.
Taata Teriitetaunuiatooa, A. B.
Tauria a Terii.
Teihotaata a Faara Ernest, A. B.
Tino Rii Teraimateata, B.
Tino Teraimateata a Teraimateata, T. B.

Filles.

Ah Fat Lout Mai Tetua, A. B.
Chung Kiou Ariihee, A. B.
Huioutu Isebelar, A. B.
Hunter Irène.
Hiou Chong Quinn Pehao.
Neuffer Henriette, B.
Sanquer Françoise, T. B.
Scholtz Lucile, B.
Tautaha Miriama, A.
Tehahe Vina, B.
Teriivaea Rose, A. B.
Teriivaea Vahine.

II. — Certificat d'Études métropolitain.

(Ordre alphabétique)

Mention bien : B.

(28 juin 1932)

Garçons.

Ah Keeu.
Ah Keou.
Apa Tarahoi.

Filles.

Alexandre Meiba.
Blanchard Gisèle.
Bourne Françoise.

Garçons

Aunoa Tupaiarüterahuiroa.
 Aubry Ernest.
 Autai Teritutea.
 Colombani Nivel.
 Dean Oscar.
 Drollet Henry.
 Ellacott Antony.
 Frogier Jean.
 Gadiot Xavier.
 Hart John.
 Hugon Marcel.
 Juventin Robert, Roger.
 Langomazino Luc.
 Leboucher Georges.
 Le Cail Emile, B.
 Lehartel Raymond.
 Lequerré Eric.
 Li Fung Kuce Li Siou Chao.
 Malinowski Sawa, B.
 Manate Poura.
 Raoulx Roger.
 Tahutini Georges.
 Tama Teriivaetua.
 Tapii Samuel, B.
 Tau Félix, B.
 Tchen Han Keou Tchen Fouck Aon.
 Tumahai Tama.
 Tranchand Stéphane, B.
 Walker Georges, B.

Filles

Doom Martha.
 Ebb Amaura.
 Fuller Germaine.
 Garbutt Edith.
 Hae:eraaroa Stella.
 Labbeyi Emilie.
 Lucas France.
 Luta Tetuanuifaheimoe.
 Persegaele Suzanne, B.
 Raoulx Simone.
 Reneteaud Marcelle.
 Robson Dora.
 Roscamp Marcelle.
 Taea Elisabeth,
 Taero Tetua.
 Teave Tetuahutia.
 Terii Tetuareia.
 Terorotua Aimee.
 Terorotua Turere.
 Thunot Jeanne.
 Tuhoe Tekuramatavaro.
 Vahapata Naraitairoa.
 Viénot Paule, B.
 Villierme Louise.
 Wolher Marcelle.

III. — Brevet local d'Enseignement.

(Liste par ordre de mérite des candidats admis)
 (30 juin 1932)

Garçons.

Lichtlé Jérôme
 Vong Qui Sang
 Taurirarii Nehemia
 Marchal Pené
 Langomazino Léo
 Shan Khi Fan Fou Sang Tetu
 Pihatae Giemite
 Sanquer René
 Ebb Robert
 Teriitevaearai Augustin
 Lau Ki Sang A Meou
 Pugibet Bertrand

Walker Arthur
 Hintze Ernest
 Bodin Rémond
 Gadiot Xavier
 Pito Paepaeupoo
 Tautu Olivier
 Chavez Louis
 Taputuarai Tearii
 Bernière Paul
 Frogier Victor
 Mamatui Mathias

Filles.

Chevalier Christianne
 Levy Arlette
 Darison Louise
 Passard Paulette
 Bodin Gisèle
 Bryant Flora
 Teariki Frida

Timiona Emilie
 Rota Louise
 Garet Marie Lonise
 Chabain Terai
 Tehio Teratumuura
 Liais Victorine

IV. — Concours des Bourses de l'École Centrale.

(Liste alphabétique des candidats admis)
 (8 juin 1932)

Garçons.

Leboucher Roland
 Raihauti Vivirau

Filles.

Aro Cecilia
 Farauru Natupuai

Garçons

Tapao Tinomana
 Tetooa Nicolas

Filles

Frogier Mathilde
 Moë Juana
 Teihoarii Teraiharuru
 Terai Isabelle
 Terii Tehuiotea
 Toromona Matahuira
 Wolher Marcelle

V. — Brevet Élémentaire métropolitain.

(Liste alphabétique des candidats admis, par la Commission locale).
 (6 juin 1932).

Aspirants

Allain Gaston
 Toromona Ahitiitera

Aspirantes

Le Gayic Terautahi
 Leverd Régina, Simone

VI. — Certificat d'Aptitude Pédagogique local.

(9 juillet 1932).

Épreuve écrite. — Aspirante : Teariki Hélène, Ani.

Certifié conforme aux procès-verbaux des commissions d'exams.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

CLOSIER.

Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "Amis d'Eugène ETIENNE" par les soins de la "Ligue maritime et coloniale" et de "l'Union coloniale française".

RÈGLEMENT.

Article 1^{er}. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé; *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE", peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas : un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur

déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i faua mau uri ra i te mau matahiti ato'a, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea eua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi-raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accession à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail : Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mais il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général. — 2^e Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de secours aux personnes nécessi-

teuses et la Commission d'attribution des allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui désireraient un secours ou une allocation en raison de leur situation, sont priées d'adresser leurs demandes au Chef de la Colonie, avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire :

- 1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;
- 2^o Du Chef de la Gendarmerie, pour celles qui résident dans les districts de Tahiti ;
- 3^o De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants de Moorea, de Makatea et des Archipels.

AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI^e Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1^{er} juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

AVIS

Le Siège du "Foyer Colonial de Marseille" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1^{er} juillet 1932, Place de la Bourse n^o 11.

AVIS

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n^o 113 du 25 juillet 1932).

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1^o Une demande rédigée sur papier libre ;

2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales vont avoir lieu dans l'île de Mehetia à partir du 1^{er} septembre 1932.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable, les questions de délimitation de bornage.

Papeete, le 15 juin 1932.

Le Chef du Service Topographique p. i.,
R. POMEL.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Cadastre de Raiatea.

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Raiatea sont avisés, que le cadastre de cette île sera terminé dans le courant du mois d'août de cette année.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les levés de terres qui auraient été exécutés hors de la présence des intéressés, seront déposés dans les bureaux de l'Administration et dans les Chefferies des districts, pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes, pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu.

Ces oppositions seront reçues par l'Administrateur ou les Chefs de districts : avis sera donné de cette opposition par l'Agent qui l'aura reçue, au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite, qu'après consignation par les opposants, entre les mains du Chef du Service Topographique et dans un délai de trois mois, des frais arbitrés par ce dernier, relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé:
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0

AVIS

Un concours pour l'emploi au surnumérariat dans les Administrations des Contributions Directes et du Cadastre et de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, aura lieu dans le cours du premier trimestre 1933.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1932, publié au *Journal officiel de la République* du 4 juin suivant.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces dont la production est exigée par le règlement, devront être adressées au Chef du Service de l'Enregistrement, à Papeete, avant le 30 septembre prochain, date de la clôture de la liste d'inscription.

(Dépêche ministérielle n° 36/3 du 30-7-1932)

DEMANDE DE VENTE

M. Tetutaoroa a Tapototofarerani, propriétaire à Teavaro-Teaharoa, demande l'autorisation de vendre la terre *Honu*, et ses droits dans les terres *Atitepua et Mataitaria*, le tout sis à Teavaro-Teaharoa.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1932.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 942 185 ⁴⁶	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1 323 525 ⁷⁴	
Avances de premier Etablissement.....	794 »	4 236 505 ²⁰
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	140 821 27	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	»	
Achats de titres.....	4 000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4 000 »	148 821 27
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	698 307 36	
Mobilier.....	10 681 57	
Caisse.....	43 033 14	
Avances à régulariser.....	8 325 34	
Intérêts sur ventes et prêts.....	176 841 04	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	545 500 »	
Service Local: son compte Agences.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	199 546 08	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	95 600 45	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	1 288 59	4 719 423 57
PASSIF.		
Dépôts.....	4 173 552 53	6 104 450 04
Cautionnement du comptable.....	8 000 »	
Prêts du Service Local.....	400 000 »	
Fonds de réserve.....	154 604 12	
Subvention du Service Local.....	260 000 »	
Bons de Caisse.....	363 900 »	
Correspondants divers.....	33 130 48	5 393 187 13
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		711 262 ⁹¹

Mouvement de la Caisse en août 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	6.881 65	»
Prêts divers à longs termes.....	59.997 14	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.232 05	»
Frais généraux.....	»	8.870 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	25.397 55	»
Dépôts.....	79.808 16	117.863 88
Intérêts sur dépôts.....	»	73 56
Avances à régulariser.....	25 50	76 50
Correspondants divers.....	22.126 68	330 »
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 28	»
Recettes diverses.....	76 50	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	24.500 »	127.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	410 30	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	776 30	»
Bons de Caisse.....	29.900 »	»
Immeubles divers.....	»	240 »
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	1 494 42	583 61
Totaux du mois.....	255.609 53	255.037 45
L'encaisse au 1 ^{er} août 1932 était de.....	12.461 06	»
Soit.....	268.070 59	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	255.037 45	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1932.....	13.033 14	»

Résumé des opérations du mois d'août 1932.

Le capital, au 1 ^{er} août 1932, était de.....		688.290 54
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	10.637 35	
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.430 30	
Sur les prêts sur cautions.....	1.137 05	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.399 05	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	186 90	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur immeubles divers.....	»	
Des recettes diverses.....	124 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1 28	
Profits et pertes.....	»	31.916 43
		720 206 97
Le Débit de ce compte comprend :		
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	8.870 50	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	73 56	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	8.944 06
		711 262 91
Le capital au 1 ^{er} septembre 1932, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,
Censeur,
CRÈVE-COEUR.

Vu :

Le Censeur,
BRUNET.Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

ÉTABLISSEMENTS DONALD TAHITI

Société à responsabilité limitée.

Capital 2.300.000 francs.

PAPEETE-TAHITI

D'un acte sous seings privés en date à Papeete du 25 août 1932, enregistré le même jour, dont l'un des originaux a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 27 août 1932, il a été extrait ce qui suit :

Les soussignés :

1. M. Alexander Wright Donald, commerçant, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, représenté aux présentes par M. John Donald, son mandataire spécial.

2. M. James Bell Donald, commerçant, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, représenté aux présentes par M. John Donald, son mandataire spécial.

3. M. John Donald, commerçant, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, actuellement à Papeete ;

4. M. Norman George Donald, commerçant, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, représenté aux présentes par M. John Donald, son mandataire spécial ;

5. M. Walter Alan Donald, commerçant, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, représenté aux présentes par M. John Donald, son mandataire spécial ;

6. La Société A.B. DONALD Ltd, Société à responsabilité limitée ayant son siège à Auckland, N^{lle} Zélande, représentée aux présentes par M. Harry Hellier Hemus, son mandataire spécial suivant procuration en date à Auckland du onze Juin mil neuf cent trente-deux ;

7. M. Harry Hellier Hemus, représentant de commerce, demeurant à Auckland, N^{lle} Zélande, actuellement à Papeete.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de former entre eux.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les parties ci-dessus dénommées une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par le décret du 27 mars 1929 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet : Toutes opérations de commerce et d'armement dans les Établissements Français de l'Océanie, toutes opérations d'importation et d'exportation et en général toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés.

Art. 3. — La dénomination de la Société est : **Etablissements DONALD-TAHITI.**

Art. 4. — Le Siège de la Société est fixé à Papeete, Ile Tahiti, Établissements Français de l'Océanie.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date du présent acte sauf le cas de dissolution anticipée prévue aux statuts.

Art. 6. — La Société "A.B. DONALD LIMITED", d'Auc-

kland apporte à la Société " Etablissements DONALD-TAHITI ", la partie de son fonds de commerce formant actuellement sa branche commerciale des Etablissements Français de l'Océanie, à l'exception des immeubles.

Ce fonds se compose :

- 1° des objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds dans les Etablissements Français de l'Océanie ;
- 2° des marchandises existant en ses magasins et entrepôts dans les Etablissements Français de l'Océanie.
- 3° les créances actives de la branche commerciale des Etablissements Français de l'Océanie.

Le tout déduction faite de toutes dettes et charges de ladite branche suivant inventaire qui vient d'en être dressé.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de Deux millions trois cent mille francs divisé en deux mille trois cents parts de mille francs chacune.

Il est attribué :

A M. Alexander Wright Donald, cinq parts représentant la somme de Cinq mille francs versée en numéraire.

A M. James Bell Donald, cinq parts représentant la somme de Cinq mille francs versée en numéraire.

A M. John Donald, cinq parts représentant la somme de Cinq mille francs versée en numéraire.

A M. Norman George Donald, cinq parts représentant la somme de Cinq mille francs versée en numéraire.

A M. Walter Alan Donald, cinq parts représentant la somme de Cinq mille francs versée en numéraire.

A la Société A.B. DONALD, d'Auckland deux mille deux cent soixante-dix parts représentant le montant de son apport en nature tel qu'il est spécifié à l'article 6 et qui a été estimé suivant inventaire à la somme de deux millions deux cent soixante-dix mille francs.

A M. Harry Hellier Hemus, cinq parts représentant la somme de cinq mille francs.

Les apports en espèces ont été versés dans la Caisse Sociale.

Les associés déclarant expressément que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Art. 10. — La cession des parts s'opérera par un acte signifié à la société, ou accepté par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés, laquelle majorité devra représenter au moins les trois quarts du capital social.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'un associé, le cédant doit en faire la déclaration à la gérance par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire et le nombre des parts à céder.

Dans le mois qui suit la réception de cette déclaration la gérance en adresse une copie certifiée à chacun des associés par lettre recommandée, et les invite en même temps à lui faire connaître au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de trente jours à compter de la date de l'envoi de cette copie, s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession projetée. Si le consentement n'est pas obtenu à la majorité ci-dessus indiquée, la cession ne peut être régularisée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, et aux transmissions entre vifs par voie de donation ; mais elle ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers ou légataires lesquels sur

la seule justification de leur qualité, sont admis à exercer tous les droits appartenant à des associés.

Art. 11. — Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 15. — La Société est administrée par deux gérants au moins et cinq au plus, nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

M. John Donald et M. James Bell Donald, sont nommés gérants pour une durée de cinq ans.

Chacun d'eux aura la signature sociale qui sera Etablissement Donald-Tahiti suivie de son nom et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est défini par l'article 2, de même que pour souscrire et endosser tous effets de commerce, faire tous emprunts au nom de la Société, transiger, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

Art. 16. — Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des mandataires ou délégués, pour la durée de leur gérance.

Les gérants auront droit à une rémunération fixée chaque année par délibération des associés.

Art. 25. — En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un inventaire, la Gérance est tenue d'informer les associés de cette perte, et de les inviter à statuer, à la majorité prévue à l'art. 16 sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 27. — Pour effectuer les publications et dépôts du présent acte conformément à la loi tous pouvoirs sont donnés à M. John Donald.

Extrait certifié conforme :

JNO DONALD.

ANNONCES DIVERSES



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

Madame V^o Arthur Lequerré et les familles Lequerré et alliées, touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Arthur, Vincent LEQUERRÉ,

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.

AVIS

M^{me} Banner prévient le public qu'elle ne se rend pas responsable des dettes que pourrait contracter son fils mineur Albert.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

BUDGET DE LA COLONIE POUR 1932

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

PRIX BROCHÉ : 5 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

SÉMOPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

PRIX BROCHÉ : 30 francs.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

PRIX BROCHÉ : 4 francs.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

PRIX BROCHÉ : 50 francs.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

PRIX BROCHÉ : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

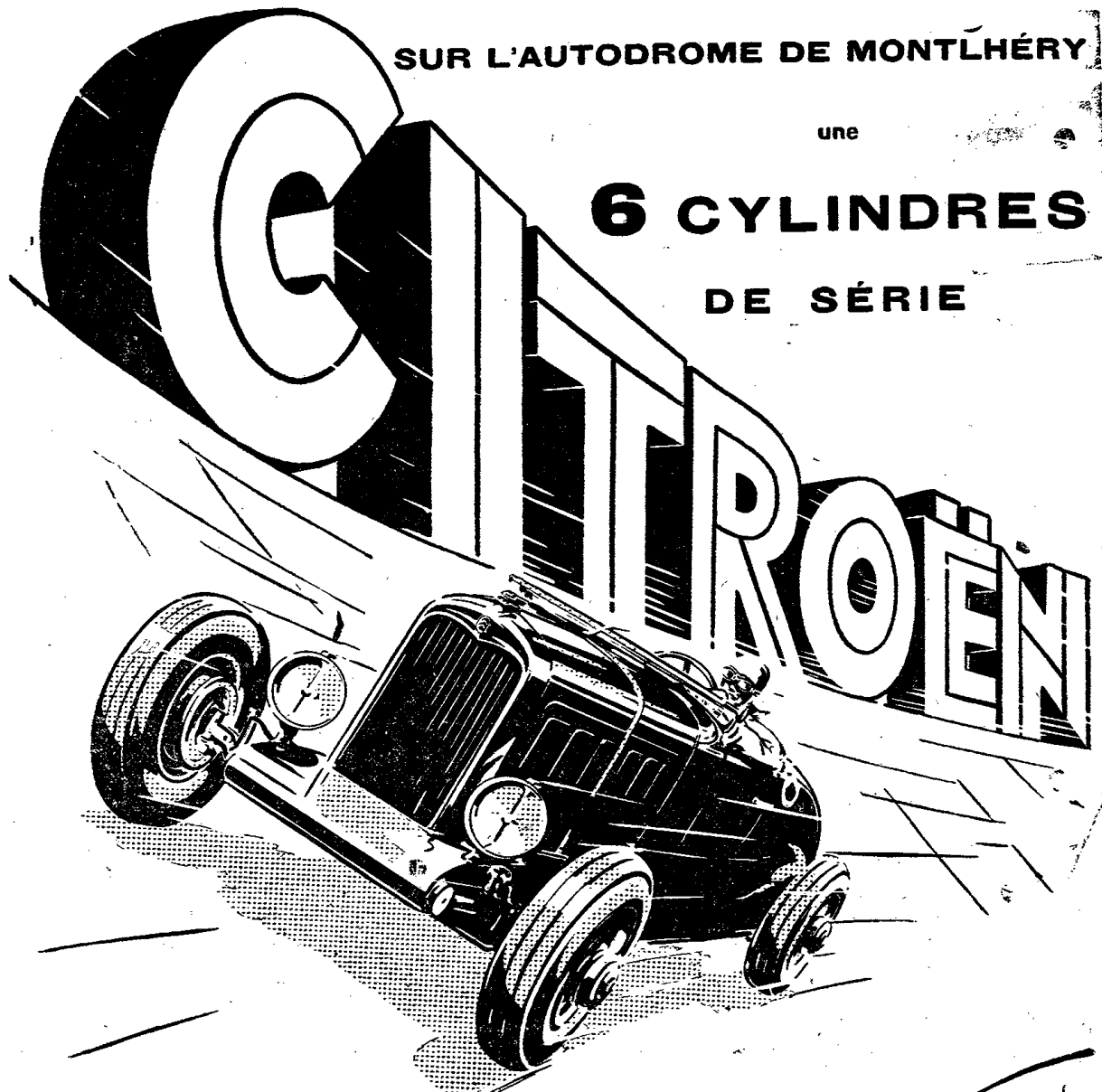
BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations



A PORTÉ LE RECORD MONDIAL DE DISTANCE DE 50.000 KILOMETRES

A 136.000 KMS

ET LE RECORD MONDIAL DE DURÉE
DE 17 JOURS A 54 JOURS

CETTE VOITURE A PARCOURU AVEC UTILISATION CONSTANTE
ET CONTROLÉE PAR L'AUTOMOBILE CLUB DE FRANCE

D'HUILE YACCO

DU COMMERCE

136.000 Km. à la moyenne de **104 Km.** à l'heure

ÉTABLISSANT OU BATTANT

50 RECORDS DU MONDE ET 81 RECORDS INTERNATIONAUX
(sous réserve d'homologation par l'A.I.A.C.R.)

La Société **CITROËN** offre

UN MILLION de Francs

à la première marque française ou étrangère qui, d'ici le 1^{er} octobre 1932, battra officiellement
la performance de la C6.